



LES AFFICHAGES

La réglementation

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Doivent faire l'objet d'un affichage dans votre entreprise :

- l'avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au **document unique** d'évaluation des risques (Art. R. 4121-4)
- l'**adresse** et le **numéro** d'appel du **médecin du travail** ou du Service de Santé au Travail, et des **secours d'urgence** (Art. D. 4711-1)
- l'**adresse**, le **numéro** d'appel et le nom de l'**inspecteur du travail** compétent (Art. D. 4711-1)
- les entreprises d'**au moins 50 salariés** doivent afficher la liste des membres du **CHSCT**, indiquant leur emplacement de travail habituel (Art. R. 4613-8)
- les **consignes de sécurité** en cas d'**incendie** (Art. R. 4227-37), avec le nom des personnes chargées du matériel et celles chargées d'organiser l'évacuation des travailleurs, doivent nécessairement faire l'objet d'un affichage dans les **établissements de plus de 50 salariés** ou ceux manipulant des **matières inflammables** (Art. R. 4227-38)
- les **consignes de sécurité** sont à afficher dans « **chaque local** » pour les locaux de plus de 5 personnes et pour les locaux entreposant des substances inflammables ; et « **dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas** » (Art. R. 4227-37)
- signalisation apparente rappelant l'**interdiction** de fumer (Art. R. 4227-23)
- **nouveauté applicable au 1/10/2017** : signalisation apparente rappelant l'**interdiction** de vapoter (Art. L. 3513-6, R. 3513-2)

